



Approuvée : le 18 mai 2005

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 11 mars 2015, le 19 février 2020, le 19 mars 2025

Modifiée : le 9 mars 2010, le 22 janvier 2014, le 11 mars 2015

PRÉAMBULE

L'évaluation du personnel enseignant suppléant est un processus qui vise à fournir au personnel enseignant suppléant les outils nécessaires pour améliorer son rendement et perfectionner ses compétences en vue d'améliorer la qualité de l'enseignement et par ce fait, l'apprentissage et le rendement des élèves.

Le processus d'évaluation doit être conforme aux principes de justice naturelle et se dérouler dans un esprit d'entraide et d'engagement. Le processus d'évaluation doit respecter les modalités prévues au Règlement 274/12 pris en vertu de la Loi sur l'éducation de l'Ontario.

1. Le personnel suppléant s'entend :

1.1 d'une personne qui fait de la suppléance

1.1.1 pour plus de 10 jours consécutifs en remplacement d'un membre du personnel enseignant régulier en congé, acquérant ainsi le statut de suppléance à long terme ou tel que prévu à la convention collective en vigueur.

1.1.2 pour 10 jours consécutifs ou moins ou de façon aléatoire, acquérant ainsi le statut de suppléance à court terme ou tel que prévu à la convention collective en vigueur.

2. L'évaluation du rendement comprend un volet :

2.1 L'évaluation formelle du rendement.

3. Rôles et responsabilités :

3.1 Direction de l'éducation

3.1.1 Assurer la mise en œuvre de la présente ligne de conduite, sous réserve des conventions collectives et des conditions d'emploi et conformément aux lignes de conduite et directives administratives en annexe;



LIGNE DE CONDUITE : D-008
ÉVALUATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT SUPPLÉANT

Approuvée : le 18 mai 2005

Révisée (Comité LDC) : le 16 octobre 2013, le 11 mars 2015, le 19 février 2020, le 19 mars 2025

Modifiée : le 9 mars 2010, le 22 janvier 2014, le 11 mars 2015

3.1.2 Assurer un processus régissant les évaluations du rendement des membres du personnel enseignant suppléant conforme à la présente ligne de conduite;

3.1.3 Présenter aux membres du Conseil pour approbation la recommandation de congédiement d'un membre du personnel.

3.2 Conseil

3.2.1 Recevoir pour décision de la direction de l'éducation, la recommandation de congédiement d'un membre du personnel enseignant suppléant.

RÉFÉRENCES

*Ministère de l'éducation. Règlement 274/12.
Loi sur l'éducation.*

DIRECTIVES ADMINISTRATIVES

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en oeuvre de la présente ligne de conduite.

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.